

REGLEMENT INTERIEUR DE L'AIRE D'ACCUEIL DE BERNAY Intercom Bernay Terres de Normandie

Le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2213-4,
- Le Code Pénal
- La loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et ses textes d'application,
- la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et celle du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,
- le décret 2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil des gens du voyage
- le décret 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage,
- la circulaire 2001-49 du 5 juillet 2001 d'application de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage,
- la circulaire du 31 mars 2003 relative à l'application des dispositions du nouvel article 322-4-1 du code pénal réprimant l'installation illicite en réunion,
- la loi n°2004-509 du 13 août 2001 relative aux libertés et responsabilités locales,
- la lettre circulaire n°2005-4 du 17 décembre 2004 relative à la réalisation des aires d'accueil et de grands passages destinés aux gens du voyage,
- l'article L 5211-9-2 du CGCT issu de la loi n°2010-1533 du 16 décembre 2010 pour le transfert des pouvoirs de police spéciale
- le schéma départemental d'accueil du département de l'Eure 2012-2018
- la loi NOTRe du 7 août 2015 pour le transfert de plein droit de la compétence « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » aux Communautés de communes au 1^{er} janvier 2017
- la délibération du Conseil communautaire en date du 22 juin 2017,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer le fonctionnement de l'aire d'accueil des gens du voyage qui satisfasse aux impératifs de protection de la salubrité, de la sécurité, de la tranquillité publique ainsi qu'aux conditions normales de la vie sociale, que l'emplacement situé sur la commune de Bernay, chemin des Genévriers, répond à ces exigences ;

Article 1 : Description de l'aire d'accueil

Le présent règlement s'applique à l'aire d'accueil située à Malouve, sis chemin des Genévriers à Bernay.

Le terrain comporte 15 places sur 7 emplacements, délimités par des marques au sol, pour l'accueil temporaire des gens du voyage et le stationnement de leurs caravanes et véhicules.

Les emplacements comprennent une arrivée d'eau et un boîtier EDF.

Article 2 : Affichage et communication du règlement intérieur

Un exemplaire du présent règlement est affiché sur le local d'accueil de l'aire. Il est porté à la connaissance à toute personne sollicitant une admission sur l'aire de stationnement qui devra accepter expressément les dispositions par la signature de l'engagement dont le modèle est ci-après annexé.

Article 3 : Admission, horaires d'arrivée et de départ, autorisation de séjourner

L'aire de stationnement est réservée aux gens du voyage. L'accès est rigoureusement interdit sans autorisation.

Seules les familles disposant de véhicules mobiles, en état de marche, pourront être admises sur l'aire de stationnement.

L'autorisation est accordée par le gestionnaire, dans la limite des places disponibles, sur présentation d'une carte d'identité et d'un livret de famille.

L'admission fera l'objet de l'établissement d'une fiche d'accueil famille qui sera complétée par le gestionnaire avec l'appui du livret de famille. Un état des lieux sera effectué lors de l'attribution de l'emplacement.

L'accueil se fera aux heures d'ouverture du bureau d'accueil, soit du lundi au vendredi de 10h00 à 12h00 à l'exclusion des jours fériés.

Le départ devra s'effectuer à ces mêmes heures d'ouverture du bureau d'accueil. Il doit être signalé 48 heures à l'avance, afin de permettre la régularisation des paiements.

L'autorisation de séjourner sur l'aire de stationnement est subordonnée au paiement des dettes éventuellement contractées lors d'un précédent séjour. L'accès est interdit aux voyageurs ayant commis des infractions au règlement intérieur, lors de précédents séjours.

Article 4 : Conditions de séjour

Chaque famille devra obligatoirement occuper l'emplacement qui lui aura été attribué. Tout changement de place est soumis à l'autorisation du gestionnaire. Il ne sera admis sur le même emplacement que deux caravanes.

Interdiction est faite aux usagers d'équiper leur aire de stationnement de toutes installations fixes ou constructions.

Les usagers sont tenus à un strict respect des règles d'hygiène et de salubrité. Ils devront se conformer aux règles de sécurité et maintenir leur emplacement et les abords en parfait état de propreté.

Les déchets ménagers seront ensachés et déposés dans le conteneur mis à disposition à l'entrée de l'aire. Leur enlèvement est assuré par les services de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

Pour la circulation et le stationnement des véhicules sur l'aire, les usagers devront respecter la législation édictée par le code de la route. La vitesse maximale autorisée est de 10 km/h.

Les véhicules ne devront pas entraver la circulation, en particulier des véhicules de secours, ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants. Ils ne pourront stationner dans les zones de circulation, sur les espaces communs et les espaces verts.

Article 5 : Tarification

La tarification de la redevance de l'emplacement et des consommations est fixée par délibération du conseil communautaire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie et révisable chaque année. Les fluides (eau et électricité) sont facturés à prix coûtant.

Tout paiement doit être effectué sur place, aux jours et heures de présence du régisseur représentant le gestionnaire.

L'utilisateur qui ne s'acquitterait pas dès son arrivée des sommes demandées, ou qui ne quitterait pas l'aire au terme du délai autorisé, fera l'objet d'un constat de l'autorité compétente par procès-verbal, entraînant une mesure d'expulsion.

Les voyageurs admis sur l'aire de stationnement devront s'acquitter auprès du gestionnaire de l'aire, toutes les semaines, d'une redevance applicable pour les jours de présence et du paiement des consommations d'eau et d'électricité. Les paiements donneront lieu à remise immédiate d'un reçu à l'occupant.

Article 6 : Caution

Une caution de 80 € est exigée au moment de la demande d'admission. Un reçu sera délivré attestant du versement de la caution.

En fin de séjour, il sera établi un état des lieux sortant, la caution sera rendue après libération de l'emplacement sans dégradations ni dettes. En cas de dégradation et/ou si l'emplacement attribué n'est pas laissé en parfait état de propreté, la caution est de droit déposée en trésorerie afin de couvrir les frais liés à la remise en état des installations. En cas d'insuffisance des fonds détenus, le gestionnaire engagera toutes les poursuites nécessaires à l'indemnisation du préjudice subi.

Article 7 : Fermeture annuelle

L'occupant s'engage à libérer les lieux pendant la période de fermeture annuelle et à prendre toutes dispositions pour libérer son emplacement avant le 1^{er} jour de fermeture.

La date de fermeture sera déterminée annuellement par décision de Monsieur le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie. La fermeture pourra également être décidée en cas de problèmes sanitaires importants.

Les usagers seront avertis un mois à l'avance des dates de fermeture précises par affichage à l'entrée du site.

Article 8 : Durée du stationnement

La durée de stationnement est limitée à trois mois.

Une prolongation de séjour pourra être accordée par le gestionnaire après accord de Monsieur le Président de l'intercom Bernay Terres de Normandie. Elle devra être sollicitée au moins 10 jours avant l'échéance.

Cette prolongation ne pourra être accordée qu'à la condition impérative que la famille soit en règle des paiements (redevance et consommations).

Un délai de deux mois devra être observé entre deux séjours de la même famille sur l'aire.

Article 9 : Scolarité des enfants

Pendant la durée du séjour, les familles devront prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer la scolarité de leurs enfants.

Article 10 : Responsabilités

Les installations de l'aire de stationnement sont mises à disposition des usagers qui les utilisent sous leur responsabilité. Aucune modification ne peut être apportée à l'équipement par les usagers.

Toute personne admise sur l'aire de stationnement est responsable des dégradations qu'elle cause ou qui sont causées par des personnes dont elle doit répondre, ainsi que par les animaux ou les choses qu'elle a sous sa garde, à l'intérieur et aux abords immédiats de l'aire.

Elle sera, en conséquence, tenue à la réparation intégrale des préjudices correspondants. Les montants dus seront facturés. L'Intercom Bernay Terres de Normandie se réserve la possibilité de poursuivre le contrevenant par tous moyens légaux.

Article 11 : Respect du voisinage et du personnel d'intervention

Les usagers devront se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage et du personnel intervenant sur l'aire de stationnement. Ils ne devront pas troubler l'ordre public.

Article 12 : Animaux

La présence d'animaux, hors les animaux domestiques habituels (chiens, chats), est interdite. Les animaux devront être attachés.

Article 13 : Interdictions

Sont strictement interdits sur le site :

- Le brûlage et autres feux
- La détention ou l'utilisation de produits polluants ou dangereux
- Le creusement du sol
- L'abandon des épaves de voitures ou de caravane
- L'entrepôt des matériaux
- Les activités liées à la mécanique – notamment les vidanges
- L'entrée dans le local réservé au gestionnaire sans y avoir été expressément invité.

Les travaux de ferrailage et de déferrage, sont tolérés sur l'aire prévue à cet effet.

Article 14 : Application du règlement intérieur

L'Intercom Bernay Terres de Normandie prendra toutes les mesures utiles pour assurer le respect du présent règlement.

Tout manquement au présent règlement, et notamment tout trouble grave, dispute, rixe, acte de violence, usage d'arme, vandalisme, fera l'objet selon sa nature ou sa gravité : soit d'un rappel à l'ordre ferme, soit d'un procès-verbal qui entraînera l'expulsion sans délai et définitive sur décision de l'autorité compétente, ceci sans préjuger des poursuites judiciaires.

En cas de besoin Monsieur le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie pourra demander au juge des référés l'expulsion du contrevenant, si besoin, avec le concours de la force publique.

Les agents de l'accueil représentant le gestionnaire de l'aire sont chargés de l'application du présent règlement. A ce titre, ils pourront si cela s'avère nécessaire, adresser un rappel à l'ordre verbal à ceux qui n'auront pas respecté le présent règlement et devra obligatoirement avertir le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie qui adressera éventuellement à l'usager un avertissement.

Monsieur le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade Urbaine de Gendarmerie de Bernay, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le présent règlement se substitue au précédent règlement intérieur régissant le fonctionnement de l'aire d'accueil de Bernay et s'applique à compter du 1^{er} juillet 2017

Fait à Bernay, le 11 mai 2017

Autorisé par délibération conseil communautaire
du 22 juin 2017,
Le Président,

Jean-Claude ROUSSELIN.